



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 9 octobre 2024

57/6 Lutter contre le cyberharcèlement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tous les autres traités et instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant également que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

Rappelant les principes généraux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment la non-discrimination, la participation et l'inclusion pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes handicapées, l'égalité femmes-hommes et le respect du développement des capacités des enfants handicapés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la protection des enfants contre les brimades, ainsi que les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée et par lui-même,

Rappelant en outre sa résolution 51/10, du 6 octobre 2022, et se félicitant de la tenue de la table ronde sur le cyberharcèlement des enfants à sa cinquante-quatrième session,

Saluant les travaux pertinents du Comité des droits des personnes handicapées, en particulier sur les questions de la sensibilisation et du respect de la diversité, et prenant note de l'observation générale n° 4 (2016) du Comité sur le droit à l'éducation inclusive, dans laquelle il souligne l'importance de mener des activités de sensibilisation en vue de lutter contre la stigmatisation et la discrimination, en particulier le harcèlement à l'école,



Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la résolution 88 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications, dans laquelle la Conférence a pris note du Plan d'action de la Coalition pour le numérique « Partner2Connect »,

Rappelant également la proclamation par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa quarantième session, de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, qui doit être célébrée chaque année le premier jeudi du mois de novembre,

Prenant note des mesures pertinentes prises aux niveaux international, régional et local et des efforts déployés pour prévenir et combattre le cyberharcèlement, et saluant le travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants sur la question de la lutte contre le cyberharcèlement,

Sachant qu'il faut encourager l'adoption d'une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence dont les personnes handicapées, y compris les enfants, sont la cible dans l'environnement numérique, conformément aux obligations imposées aux États par le droit international des droits de l'homme,

Sachant également que le harcèlement, y compris le cyberharcèlement, peut prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que – même si les chiffres varient d'un pays à l'autre – le harcèlement, en ligne ou en personne, a des conséquences négatives sur la réalisation des droits humains, notamment des droits de l'enfant, et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'il compromet leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer le harcèlement entre enfants et subi par les enfants,

Sachant en outre que le cyberharcèlement peut se définir comme un acte intentionnel perpétré contre une victime par un individu ou un groupe au moyen de formes de communication électroniques, généralement de manière répétée et prolongée, et qui se caractérise souvent par un déséquilibre de pouvoir,

Considérant que, si le cyberharcèlement présente des similitudes avec le harcèlement hors ligne, le combattre suppose l'adoption de nouvelles approches, car il présente des défis inédits, comme le fait qu'il se produise sur différents supports et plateformes, la possibilité d'une diffusion plus rapide, un public plus large et une dynamique de la violence qui ne serait pas possible en personne,

Sachant que le cyberharcèlement peut causer de graves préjudices aux victimes, qui peuvent ressentir de l'anxiété, de la peur, de la détresse, de la confusion, de la colère, de l'insécurité, une baisse de l'estime de soi et une grande honte et même avoir des pensées suicidaires, et qu'il peut se caractériser par une rapidité, une ampleur et une permanence plus grandes que le harcèlement hors ligne,

Sachant également que les personnes handicapées peuvent subir des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris une discrimination fondée sur la race, l'âge, le genre, le handicap, l'état de santé, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le statut migratoire, la religion, le milieu économique et social ou toute autre situation,

Notant avec préoccupation que les personnes handicapées qui sont en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont particulièrement susceptibles d'être harcelées, tant en personne qu'en ligne,

Sachant que les personnes handicapées sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes de cyberharcèlement que les personnes non handicapées et qu'elles sont exposées de manière disproportionnée au risque de faire l'objet de discours haineux, de violence et d'abus dans les environnements numériques, ce qui contribue à leur exclusion et à leur maltraitance,

Sachant également que le cyberharcèlement comporte souvent une dimension de genre et va de pair avec la violence et les stéréotypes sexuels et fondés sur le genre qui touchent les personnes handicapées, en particulier les enfants,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Sachant que la promotion, la protection et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire en ligne et qui comprennent le cyberharcèlement et la traque en ligne,

Sachant également que les personnes handicapées, y compris les enfants, peuvent être particulièrement exposées aux risques en ligne, y compris le cyberharcèlement, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection et les services et forums qui s'y rapportent soient accessibles et sûrs, en gardant à l'esprit qu'il importe de lutter contre les préjugés qui pourraient conduire à une surprotection ou à l'exclusion,

Sachant en outre que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse globale, en ligne et hors ligne, qui puisse contribuer à la prévention et à l'élimination de toutes les formes d'exploitation, de violence, d'abus et de harcèlement, y compris dans les environnements numériques, notamment le cyberharcèlement,

Soulignant que la lutte contre le cyberharcèlement devrait s'appuyer sur les obligations juridiques imposées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que sur les engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des ingérences injustifiées dans l'exercice des droits humains,

Conscient qu'à l'heure actuelle, la question du cyberharcèlement envisagée sous l'angle du handicap est mal connue et qu'il importe de disposer d'informations pertinentes sous des formes accessibles, et réaffirmant que les efforts visant à lutter contre le cyberharcèlement des personnes handicapées doivent reposer sur une conception et un développement réfléchis et inclusifs et promouvoir l'autonomie, le choix et le pouvoir d'action des personnes handicapées, notamment par la mise à la disposition de ces personnes de ressources et de services de soutien adaptés et accessibles,

Sachant que les personnes qui ont certaines formes de handicap, en particulier celles qui ont un handicap psychosocial ou cognitif, peuvent avoir des difficultés particulières à comprendre quels sont les comportements appropriés à adopter en ligne et à interpréter les nuances de la communication en ligne et que, associées à la stigmatisation sociale et aux tabous, ces difficultés peuvent renforcer une tendance plus large à la sous-déclaration des cas de cyberharcèlement de la part des personnes handicapées comme des personnes non handicapées,

Sachant également qu'il incombe à l'État de protéger les personnes handicapées contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le genre, et contre le cyberharcèlement et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres qui s'imposent,

Rappelant que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, en ligne comme hors ligne, y compris en exerçant une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et que c'est à l'État qu'incombent l'obligation et la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient des rôles importants et différents que les membres de la famille, les représentants légaux, les personnes qui s'occupent des personnes handicapées, le personnel d'appui, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions publiques et les médias traditionnels et non traditionnels peuvent jouer s'agissant de protéger les personnes handicapées des risques associés au harcèlement, y compris au cyberharcèlement, notamment en favorisant la sécurité de ces personnes en ligne,

Sachant qu'il importe d'assurer l'autonomisation des enfants, y compris des enfants handicapés, dans l'environnement numérique en renforçant leurs connaissances et leurs compétences numériques et celles de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, notamment en donnant aux enfants les moyens de signaler les menaces en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate, et en les sensibilisant aux risques d'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

Soulignant la nécessité de fournir une éducation au numérique, aux médias et à l'information ainsi que la nécessité de surmonter les difficultés actuelles pour réduire la fracture numérique, notamment par la coopération internationale et l'éducation, tout en s'employant à faire en sorte que les personnes handicapées soient en mesure de se connecter à Internet et d'y accéder de manière sûre, sécurisée et utile afin qu'elles puissent participer pleinement à la vie culturelle, économique, politique et sociale dans une société de l'information inclusive,

Conscient que les personnes handicapées sont les mieux placées pour proposer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre le cyberharcèlement, et soulignant que leur participation et leur contribution, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre le cyberharcèlement et qu'il est fondamental d'assurer leur participation pleine et effective pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences afin de le combattre efficacement,

Sachant l'importance de la prévention pour ce qui est de faire en sorte que l'environnement en ligne et l'environnement numérique soient sûrs pour les personnes handicapées, tout en protégeant ces personnes contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans l'exercice de leur droit à la vie privée et à la liberté de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations, de leur droit à l'éducation, de leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et des libertés d'expression et d'association, et sachant également que les mesures et stratégies de prévention devraient comprendre des activités d'information et d'éducation sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer le cyberharcèlement, compte tenu des nuances de la communication en ligne, sous des formes adaptées aux besoins des personnes handicapées,

Sachant également que les mesures préventives devraient faire intervenir des acteurs clés, notamment les gouvernements, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, les familles, la société civile, les entreprises, en particulier les entreprises technologiques et celles liées aux médias sociaux, les écoles, les milieux universitaires, les autorités compétentes, y compris les mécanismes nationaux indépendants de suivi, les acteurs pertinents, des organisations communautaires et le grand public,

Sachant en outre que les personnes handicapées exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen des technologies numériques, devraient être en sécurité et être protégées contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard que, dans le cadre des mesures prises pour élargir la connectivité et renforcer l'apprentissage numérique et pour réduire la fracture numérique, il faudrait accorder une attention particulière à l'inclusion, à la promotion de la sensibilisation aux handicaps et de l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées ainsi qu'à la facilitation du soutien par les pairs et du mentorat et à la mise en place d'aménagements raisonnables,

1. *Affirme* qu'il faut protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en ligne et hors ligne, en accordant une attention particulière aux droits des personnes handicapées ;

2. *Considère* qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain de l'application des technologies numériques nouvelles et émergentes, et de respecter et de promouvoir les droits humains, y compris ceux des personnes handicapées, afin de guider l'élaboration des cadres réglementaires et législatifs pertinents et de garanties concernant la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et l'évaluation des incidences des nouvelles technologies numériques, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris les États, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et les familles, le secteur privé, en particulier les entreprises du numérique, les milieux universitaires et les organisations de la société civile ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la lutte contre le cyberharcèlement des personnes handicapées¹ et invite toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport et à leur donner suite ;

4. *Demande* aux États :

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris dans l'environnement numérique, en particulier le cyberharcèlement, et en protéger les personnes handicapées, en réagissant rapidement à de tels actes d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'opinion et d'expression, et d'apporter un soutien approprié aux victimes qui subissent ces actes ou sont associées à leur commission ;

b) De créer des organes chargés de prévenir et combattre le cyberharcèlement et de lutter contre ses effets néfastes, en les dotant de personnel dûment formé et de ressources suffisantes, ou de renforcer ces organes s'ils existent déjà, et de leur assurer un soutien financier adéquat ainsi que des possibilités de renforcement des capacités et de formation spécialisée ;

c) De promouvoir une éducation et des possibilités de formation de qualité, inclusives et complètes pour les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte, afin de favoriser, notamment, leur acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger effectivement leur vie privée ;

d) De continuer à investir dans l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, et à la promouvoir en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre l'égalité, la non-discrimination, la tolérance, l'inclusion et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés, y compris dans les environnements numériques ;

e) De développer, selon qu'il convient, la formation complète à la lutte contre le cyberharcèlement des personnes handicapées dans tous les secteurs sociaux, notamment sur le lieu de travail, dans les services de santé et dans les services du maintien de l'ordre ainsi que dans les écoles et dans les structures d'accueil des enfants handicapés ;

f) De produire et d'analyser, lorsqu'elles sont disponibles au niveau national, des informations et des données statistiques sur le problème du cyberharcèlement qui soient ventilées par genre, âge, handicap, race, statut socioéconomique, origine nationale ou ethnique et d'autres caractéristiques propres à chaque pays, qui serviront de base à l'élaboration et à la promotion de politiques publiques concrètes fondées sur des données probantes ;

¹ [A/HRC/56/31](#).

g) D'encourager et de stimuler la recherche sur les effets du cyberharcèlement sur les personnes handicapées, l'efficacité des interventions visant à lutter contre le cyberharcèlement, les risques et les effets du cyberharcèlement des personnes handicapées et les risques et les effets intersectionnels ;

h) D'intégrer la question de la protection en ligne dans les politiques nationales visant à combattre l'exploitation, la violence et la maltraitance et d'adopter des mesures claires et complètes, y compris des lois s'il y a lieu, pour prévenir le cyberharcèlement et en protéger les personnes handicapées ou de renforcer les mesures existantes, selon qu'il convient ;

i) De soutenir la mise en place de procédures d'accompagnement et de signalement sûres, adaptées aux enfants et tenant compte du genre et du handicap ainsi que des garanties protégeant les droits des personnes handicapées, y compris des enfants, notamment en envisageant d'habiliter une autorité publique à recevoir les plaintes pour cyberharcèlement et, s'il y a lieu, à intervenir auprès des hébergeurs pour que les contenus en question soient rapidement retirés ;

j) De prendre des mesures particulières pour encourager et développer le signalement des cas de cyberharcèlement, notamment des activités efficaces d'éducation et de formation, et de veiller à ce que les plateformes et canaux de signalement soient accessibles à toutes les personnes handicapées, y compris les enfants ;

k) D'encourager la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire clair et prévisible qui impose au secteur des technologies de l'information et de la communication et aux autres entreprises concernées de respecter les droits humains, y compris ceux des personnes handicapées, notamment en renforçant la responsabilité des organismes de réglementation dans l'élaboration de normes pour la protection des droits des personnes handicapées et, en partenariat avec les organisations de la société civile concernées, y compris les organisations de personnes handicapées, en fournissant des orientations aux entreprises du numérique, selon qu'il convient, sur les droits et les besoins des personnes handicapées, y compris les difficultés particulières auxquelles ces personnes se heurtent s'agissant d'atténuer les effets du cyberharcèlement et auxquelles ce harcèlement les expose ;

l) D'associer les personnes handicapées à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre le cyberharcèlement, notamment la mise en place de services de soutien et de mécanismes d'accompagnement et de signalement sûrs, accessibles, adaptés à l'âge, adaptés aux enfants, respectueux de la confidentialité et indépendants, et de leur donner la possibilité de participer effectivement et de manière inclusive à leur élaboration ;

m) D'aider les personnes handicapées à promouvoir un comportement inclusif et responsable en ligne et de les informer des services de soins de santé mentale ou physique disponibles et des procédures qui ont été mises en place pour les aider, le cas échéant, tout en encourageant l'établissement de services de soutien accessibles, selon qu'il convient ;

n) D'adopter et d'appliquer des programmes d'enseignement formel et non formel qui soient durables, inclusifs et accessibles, et notamment d'élargir les initiatives inclusives visant à promouvoir l'habileté numérique pour soutenir l'utilisation responsable des espaces numériques et l'autoprotection des données personnelles, pour sensibiliser le public aux stratégies visant à prévenir et combattre le cyberharcèlement des personnes handicapées et pour faire mieux connaître les outils et les ressources disponibles pour soutenir les personnes qui subissent un cyberharcèlement ou en sont témoins ;

o) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les meilleures pratiques s'agissant de prévenir et de réprimer le cyberharcèlement et de combattre ses effets néfastes ;

5. *Considère* que la responsabilité de respecter les droits des personnes handicapées incombe également aux acteurs privés et aux entreprises commerciales, en particulier aux acteurs privés du secteur de l'Internet qui fournissent ou exploitent des services au-delà des juridictions nationales, et les engage :

a) À adhérer aux normes internationales existantes les plus élevées en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de sûreté dès la conception ;

b) À promouvoir l'accessibilité et l'inclusivité, en particulier pour les personnes handicapées ;

c) À mettre en place des mécanismes et des canaux de signalement du cyberharcèlement qui soient accessibles à toutes les personnes handicapées, ainsi que des mécanismes opérationnels de réclamation appropriés ;

d) À collaborer véritablement avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, y compris dans le cadre de l'exercice de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, afin de comprendre leurs préoccupations concernant le cyberharcèlement et les obstacles qui les empêchent d'utiliser les espaces numériques en toute sécurité ;

e) À continuer de participer aux efforts internationaux multipartites visant à sensibiliser toutes les personnes handicapées aux risques en ligne et à leur donner les moyens de s'en prémunir, et à prévenir et combattre le cyberharcèlement ;

6. *Décide* de traiter la question de la lutte contre le cyberharcèlement des personnes handicapées dans le cadre de son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées, qui se tiendra à sa cinquante-huitième session ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la lutte contre le cyberharcèlement des personnes âgées, qui sera disponible sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, dans lequel il décrira les tendances et les difficultés récentes, ainsi que les principes, les garanties et les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session ;

8. *Prie également* le Haut-Commissariat de collaborer étroitement, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, avec tous les acteurs concernés, y compris les États, les organisations internationales et régionales, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organes conventionnels, les autres bureaux, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, le secteur privé et les milieux universitaires ;

9. *Demande* que les contributions au rapport soient communiquées sous une forme accessible et que ces contributions et le rapport lui-même, ainsi qu'une version facile à lire et à comprendre de ceux-ci, soient disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat, sous une forme accessible, avant que le rapport lui soit présenté ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
9 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]